



ARRETE n°89 – 2025

Boulevard de Provence, Travaux de cheminement au sol d'une gaine d'alimentation ENEDIS RP MACONNERIE

Le Maire de la commune de Cabannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2213-1 à 6,

VU le Code de la Route, article R 411.2-3-4-5-8-25-26 et 28, 414-14,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU la demande par mail, en date du 10/04/2025, formulée par Monsieur [REDACTED] société **RP MACONNERIE**, en vue d'obtenir une autorisation de voirie pour des travaux de cheminement au sol d'une gaine de diamètre 110 (alimentation provisoire de chantier ENEDIS), boulevard de Provence, à compter du 22/04/2025, pendant 14 mois :

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux effectués par la société, **RP MACONNERIE**, il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de sécuriser les travaux susvisés.

ARRETE

Article 1 : la société **RP MACONNERIE**, est autorisée à effectuer des travaux de cheminement au sol d'une gaine de diamètre 110, afin d'alimenter provisoirement le chantier ENEDIS, boulevard de Provence, à compter du 22/04/2025 pendant 14 mois.

Article 2 : Le stationnement sera strictement interdit à tous véhicules à hauteur des travaux. Les véhicules en infraction de stationnement seront enlevés par les services de la fourrière.

Article 3 : Les panneaux de signalisation réglementaires, seront apposés par la société **RP MACONNERIE**, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
Durant les festivités, week-end du 30/05 au 1^{er}/06/2025 et du 25/07 au 30/07/2025, l'entreprise devra redoubler de vigilance au niveau de la sécurisation des travaux.

Article 4 : La société **RP MACONNERIE**, devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

Article 5 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

Article 6 : Toutes infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie D'ORGON, ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise aux Sapeurs-Pompiers de Noves, aux services techniques de la commune, ainsi qu'à Monsieur [REDACTED], société **RP MACONNERIE**.

Fait à Cabannes, le 16 avril 2025.

Le Maire,
Gilles MOURGUES



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

-En vertu des articles L. 431-1 et L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.